



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

cannabis

Question écrite n° 67099

### Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'autoproduction de cannabis en France. Il lui demande de lui préciser le nombre de condamnations prononcées en France pour l'autoproduction de cannabis, chaque année depuis 2005.

### Texte de la réponse

La production illicite de stupéfiants est réprimée sur le fondement de l'article 222-35 du code pénal. La législation française n'opère pas de distinction sur la nature du produit stupéfiant produit (par exemple cannabis, cocaïne, héroïne...). De même, la notion d'autoproduction ne correspond pas à une qualification pénale, seule la production est incriminée que ce soit pour son usage personnel ou la revente. C'est pour cette raison que les données dont dispose le ministère de la justice, pour la production de stupéfiants, ne précisent pas le type de drogue concernée. Aucune condamnation pour production de produit stupéfiant n'a été enregistrée au casier judiciaire national depuis 2005. Toutefois, en 1997, on relève une condamnation de ce chef. De même en 2004, quatre condamnations ont été prononcées pour de tels faits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Carayon](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67099

**Rubrique :** Drogue

**Ministère interrogé :** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire :** Justice et libertés (garde des sceaux)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2009, page 12188

**Réponse publiée le :** 2 mars 2010, page 2453